



Demande de Prêt Investissement de B2B Trust Programmes d'alliances de distribution

- **Prêt Investissement 100 % :** B2B Trust financera 100 % de l'investissement.
- **Prêt Investissement 3 Pour 1 :** B2B Trust prêtera jusqu'à trois fois la somme remise en garantie, cédée ou hypothéquée.
- **Prêt Investissement 2 Pour 1 :** B2B Trust prêtera jusqu'à deux fois la somme remise en garantie, cédée ou hypothéquée.
- **Prêt Investissement 1 Pour 1 :** B2B Trust accordera un montant équivalent à la somme remise en garantie, cédée ou hypothéquée.

Pour éviter de retarder le traitement de la demande, veuillez vous assurer de faire ce qui suit :

- inscrire tous les renseignements demandés sur le client avec précision (sections 3 et 4 du formulaire), y compris les renseignements relatifs à l'emploi;
- présenter toutes les pièces justificatives devant accompagner la demande de prêt (voir la liste de vérification de la page 10).

Si vous envoyez les documents par télécopieur ou par tout autre moyen électronique, les documents originaux doivent nous parvenir dans les 10 jours ouvrables.

B2B Trust, Prêts Investissement*
130, rue Adelaide Ouest, bureau 200
Toronto (Ontario) M5H 3P5

*Comme les originaux de la demande doivent être envoyés à une autre adresse que celle qui figure cidessus dans le cadre de certains programmes d'alliances de distribution, vérifiez les exigences applicables selon votre programme.

4. Renseignements sur le coemprunteur (suite)

Adresse précédente (si l'adresse actuelle date de moins de deux ans)

Ville	Province	Code postal
-------	----------	-------------

Prière de fournir l'information relative à deux pièces d'identité valides (dont une doit comporter une photo). Veuillez vous référer à la liste de vérification à la page 10 pour obtenir des exemples de pièces d'identité acceptables.

1. Type de document : _____ N° : _____ Émis par : _____ Date d'exp : jj/mm/aaaa2. Type de document : _____ N° : _____ Émis par : _____ Date d'exp : jj/mm/aaaaAvez-vous déclaré faillite dans le passé? Oui Non Si oui, date de réhabilitation : _____

Situation d'emploi de l'emprunteur principal :

 Salarié(e) Chômeur Travailleur autonome Vendeur à commission Retraité(e) Étudiant(e) Autre : _____

Nom de l'entreprise/l'employeur (si moins de deux ans, prière de fournir les renseignements concernant l'emploi précédent sur une page séparée) Nbre de mois

Adresse de l'entreprise/l'employeur	Ville	Province	Code postal
-------------------------------------	-------	----------	-------------

Profession	Poste	Salaire brut annuel \$	Autre revenu \$	Type de revenu
------------	-------	---------------------------	--------------------	----------------

5. Données financières

Actif	Passif	Créanciers	Montant total	Mensualités
Résidence (valeur marchande est.)	\$	Prêt hypothécaire	\$	\$
Autre immobilier	\$	Autres Prêts hypothécaires	\$	\$
Épargnes enregistrées	\$	Frais de copropriété (le cas échéant)		\$
Comptant/Liquidités	\$	Marge de crédit	\$	\$
Autres placements	\$	Prêts personnels	\$	\$
Autre	\$	Carte(s) de crédit	\$	\$
Autre	\$	Autres	\$	\$
Actif total	\$	Passif total	\$	\$
		Valeur nette (Actif moins Passif)	\$	

6. Valeurs à être acquises avec le montant emprunté

Les commissions à la vente, s'il y a lieu, ne sont pas payables à B2B Trust, mais sont des paiements que l'emprunteur/les emprunteurs doivent au Conseiller désigné.

Les Valeurs achetées, données en gage, hypothéquées ou cédées doivent être comprises dans la liste admissible des Prêts investissement de B2B Trust, faute de quoi le Trust fera parvenir par écrit un avertissement de retard de traitement au Conseiller désigné et ne procédera au traitement de la demande qu'une fois qu'il aura reçu de nouvelles instructions.

Les dividendes/distributions seront affectés au remboursement de mon prêt si les instructions n'ont pas été fournies.

N° du fonds	Nom du fonds	Montant en dollars	% de commissions à la vente (le cas échéant)	Dividende/distribution (le cas échéant)		
				Réinvestissement	Remboursement de mon Prêt	Dépôt à la banque*
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

*Cette option n'est disponible que si le Trust l'autorise. Cette option peut être modifiée sans préavis. Les dividendes/distributions au comptant seront déposés dans mon compte bancaire dont le numéro est indiqué sur le chèque annulé ci-joint. Veuillez consulter le paragraphe 12 de la rubrique Modalités et conditions de la présente convention et vérifier sur le site Web du Trust si cette option est disponible.

6. Valeurs à être acquises avec le montant emprunté (suite)**Autres instructions**

7. Demande et versement du Prêt

Par les présentes, je (et dans le cas d'un coemprunteur, nous) demande/demandons un prêt (le « Prêt ») pour la somme et aux conditions décrites au présent formulaire de demande et aux articles 1 à 29 des Modalités et conditions de la convention (ci-après collectivement désignés la « Convention »). Sur acceptation de la présente demande, je requiers/nous requérons irrévocablement de B2B Trust (le « Trust ») de me/nous verser les fonds empruntés ou, à la discrétion du Trust, de les verser en mon/notre nom directement au gestionnaire de fonds ou à la compagnie d'assurances pour l'achat des Valeurs décrites aux présentes, et de régler pour mon/notre compte tous les frais ou commissions accessoires.

Dans l'éventualité où le Trust n'aurait pas reçu l'original de la Convention et toutes les pièces justificatives nécessaires dûment remplies dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle les Documents du Prêt ont été télécopiés ou autrement soumis par voie électronique au Trust par mon/notre Conseiller désigné, le Prêt sera, à la discrétion du Trust, annulé, les Valeurs acquises par le biais du Prêt seront vendues et j'aurai l'obligation de payer toute insuffisance créée par l'excédent du Prêt par rapport au Produit net des Valeurs. Si le Produit net des Valeurs est supérieur au montant du Prêt, tout excédent me/nous sera remis.

8. Billet à demande

Conformément à cette Convention et sur avance du montant emprunté, je promets/nous promettons, pour valeur reçue, de payer sur demande à l'ordre du Trust à l'adresse suivante : 130, rue Adelaide Ouest, bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 3P5 la somme de _____ dollars (_____ \$), (le « Capital »), avec intérêt au taux annuel de _____ %, supérieur ou inférieur au Taux préférentiel en vigueur de temps à autre (« Taux d'intérêt variable »). Cet intérêt est calculé quotidiennement et payable mensuellement à compter de la date de déboursement du montant emprunté, tant avant qu'après demande de paiement, défaut ou jugement et jusqu'au remboursement intégral de toutes les sommes dues, incluant l'intérêt au même taux sur tous les intérêts échus. À la date des présentes, le Taux préférentiel est de _____ % par année. Le Taux préférentiel est le taux d'intérêt annuel que retient et affiche de temps à autre le Trust à titre de taux de référence en vigueur (le « Taux préférentiel »). Le Taux préférentiel en vigueur peut être obtenu sur le site du Trust au www.b2btrust.com ou en appelant B2B Trust au 1.866.884.9407. Je reconnais/Nous reconnaissons que le Taux d'intérêt variable applicable aux fins du calcul des intérêts, changer sans préavis à chaque changement du Taux préférentiel et je reconnais/nous reconnaissons que le coût d'emprunt de ce Prêt peut varier selon les changements apportés à ce Taux préférentiel. Je reconnais/Nous reconnaissons qu'une déclaration écrite par le Trust et incluant le Taux préférentiel applicable à tout moment constituera une preuve concluante du Taux préférentiel, sauf erreur manifeste. Je renonce/Nous renonçons par les présentes à tous les délais, jours de grâce, présentations, avis de non-paiement, avis de non-acceptation, protêts, avis de protêts et à toute autre formalité relative aux présentes. Je reconnais/Nous reconnaissons par les présentes que le Trust peut, à sa seule discrétion, exiger en tout temps le remboursement intégral du Prêt. Aussi, et sans limiter la nature générale de ce qui précède, le Prêt deviendra immédiatement payable si l'une des situations décrites au paragraphe 10 des Modalités et Conditions ci-incluses se produit.

9. Options de remboursement

Sur avance du montant emprunté, bien que le Prêt soit remboursable sur demande, je devrai/nous devrons, conformément aux modalités décrites dans les présentes, sous réserve d'une révision des modalités de remboursement et jusqu'à temps que le Prêt soit remboursé ou que le Trust demande son remboursement, effectuer des versements mensuels (les « Versements ») équivalents au moindre de i) le versement mensuel dû, et ii) tout montant impayé en vertu de cette Convention (la « Dette »).

Le versement mensuel dû est :

- Option A - Versements d'intérêts seulement _____ \$ Note : Les intérêts courent mensuellement sur la Dette. Ce versement d'intérêts est le montant à la date du Prêt.
- OU**
- Option B - Versements de capital et d'intérêts _____ \$

Chaque Versement sera dû le _____ jour de chaque mois civil à compter du _____ 20_____ (la « Date de Versement » mensuelle). Chaque Versement devra d'abord être imputé au versement de l'intérêt mensuel exigible sur la Prêt à la Date de Versement (le « Versement d'intérêt ») et le solde s'il y a lieu, au remboursement du Capital (le « Versement de capital »).

Si le Taux préférentiel augmente après la date des présentes et que le montant de chaque Versement à payer ne suffit plus pour s'acquitter du Versement d'intérêt exigible à la Date de Versement, le montant à combler sera ajouté au Capital impayé et ces montants additionnels seront assujettis au Taux d'intérêt variable et feront partie intégrante de la Dette.

Dans le cas des Prêts à Versements de capital et d'intérêts : La Dette est prévue être acquittée, à ce rythme de remboursement, dans environ _____ années en versements mensuels approximativement égaux.

Dans le cas des Prêts à Versement d'intérêts seulement :

si la Dette est égale ou supérieure à ce qui suit, à savoir :

- dans le cas de Prêts à Versements d'intérêts seulement 100 % sans Appel de marge, 125 % de la Valeur liquidative des Valeurs, ou,
- dans le cas des Prêts à Versements d'intérêts seulement sans Appel de marge 1 pour 1, 2 pour 1 ou 3 pour 1, 100 % de la Valeur Liquidative des Valeurs, alors ce Prêt sera, à la discrétion du Trust, converti en un **Prêt à Versements de capital et d'intérêts** dont les paiements mensuels seront fondés sur l'intérêt au Taux d'intérêt variable ainsi que sur une période d'amortissement de vingt (20) ans et sur un terme de vingt (20) ans, toute autre modalité des présentes s'y appliquant. À ce rythme de remboursement, on prévoit que la Dette sera remboursée dans une période d'environ vingt (20) ans commençant à la date de conversion, en paiements mensuels approximativement égaux. Toutefois, une fois que le Prêt aura été converti en un Prêt à Versements de capital et d'intérêts, et après que j'aie/nous ayons fait trois (3) paiements consécutifs de capital et d'intérêts et si la Dette n'excède pas (i) 125 % de la valeur liquidative des Valeurs dans le cas de Prêts à Versements d'intérêts seulement 100 % sans Appel de Marge, ou (ii) 100 % de la Valeur Liquidative des Valeurs dans le cas de Prêts à Versements d'intérêts seulement sans Appel de Marge 1 pour 1, 2 pour 1 ou 3 pour 1, je peux/nous pouvons demander *par écrit* que le Trust reconvertisse le Prêt en fonction des modalités de remboursement initiales tel qu'il est décrit aux présentes.

Dans le cas d'un changement défavorable important, raisonnablement prévu ou réel, le Trust peut, sur avis écrit expédié à mon/notre attention, me/nous demander de convertir le Prêt d'un Prêt à Versements d'intérêts seulement à un Prêt à versements de capital et d'intérêts.

10. Autorisation de débits préautorisés personnel

Je reconnais/Nous reconnaissons que si les Versements sont débités de mon/notre compte au Trust ou d'une institution financière autre que le Trust, le calcul des Versements d'intérêts effectué par le Trust sera concluant à cette fin, sauf erreur manifeste. J'autorise/Nous autorisons le Trust à débiter, à chaque Date de Versement, tous les montants qui lui sont dûs en vertu de la Convention, lesquels montants peuvent changer de mois en mois, incluant, sans limitation, les Versements et les frais payables en vertu de cette Convention, et à imputer ces montants sur ma/notre dette. J'accepte/Nous acceptons que les Versements soient effectués par débits préautorisés (« DPA ») ou par retraits électroniques ou de toute autre manière que pourra établir le Trust. Si un DPA effectué à une Date de Versement n'est pas accepté pour une raison ou pour une autre, j'autorise/nous autorisons le Trust à débiter ce montant refusé avant la prochaine Date de Versement. Le DPA sera tiré sur le compte détenu à l'institution financière indiquée sur le spécimen de chèque ci-joint, et j'autorise/nous autorisons l'institution financière à traiter ce DPA comme s'il avait été signé par moi/nous. **J'accepte/Nous acceptons de renoncer à l'exigence prévue aux termes des Règles de l'Association canadienne des paiements de recevoir un préavis écrit avant chaque DPA, tel qu'il est indiqué dans les Règles.** Je certifie/ Nous certifions que toutes les personnes dont la signature est requise sur le compte ont signé cette Convention. Je consens/Nous consentons à joindre à cette Convention un spécimen de chèque personnel annulé pour les dossiers du Trust. Je reconnais/Nous reconnaissons que l'autorisation que je fournis/nous fournissons au Trust équivaut à une autorisation que je fournirais/nous fournirions à l'institution financière indiquée sur mon/notre chèque. Je m'engage/Nous nous engageons à aviser le Trust par écrit de tout changement relatif aux renseignements fournis dans les présentes sur le compte, et ce, dix jours avant la prochaine date de Versement prévue.

J'ai/Nous avons certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente Convention. Par exemple, j'ai/nous avons le droit de recevoir le remboursement de tout DPA qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme à la présente convention de DPA. Je peux/Nous pouvons révoquer mon/notre autorisation à tout moment, moyennant un préavis écrit de 30 jours. Pour plus d'information sur mes/nos droits de recours, ou pour obtenir un modèle de formulaire d'annulation ou pour plus d'information sur mon/notre droit d'annuler une Convention de DPA, je peux/nous pouvons communiquer avec mon/notre institution financière ou visiter le www.cdnpay.ca. La révocation de cette autorisation ne met fin à aucun contrat existant entre moi/nous et le Trust.

Renseignements bancaires

Nom de l'institution financière		Adresse de la succursale
Succursale	Numéro de l'institution	Numéro du compte

Veillez joindre un spécimen de chèque tiré d'un compte personnel où figure le nom du ou des demandeurs.

11. Divulgarion**1. Prêt destiné à l'acquisition de fonds communs de placement ou de fonds distincts (effet de levier)**

Les autorités réglementaires exigent qu'un avis soit remis à tout épargnant qui envisage d'emprunter pour régler l'achat de fonds communs de placement ou fonds distincts afin de l'informer des risques que comporte cette pratique.

L'achat de fonds communs de placement ou de fonds distincts peut être totalement réglé comptant ou partiellement au comptant et avec un emprunt. Lors de l'achat de fonds distincts, la valeur de la police est déterminée en fonction des unités de ces fonds d'investissement. Lorsque vous réglez la totalité d'un achat de titres au comptant, le pourcentage de votre gain ou votre perte éventuel est fonction de la variation de la valeur des fonds communs de placement ou des fonds distincts que vous avez acquis. Toutefois, lorsque vous utilisez l'effet de levier, c'est-à-dire lorsque des fonds empruntés sont utilisés pour régler l'achat de fonds communs de placement ou de fonds distincts, vous augmentez de façon importante les possibilités de gain ou de perte sur l'argent comptant que vous avez investi. Prenons par exemple le cas d'un achat de fonds communs de placement ou de fonds distincts de 100 000 \$ dont 25 000 \$ sont réglés comptant (votre argent) et 75 000 \$ proviennent d'un Prêt, et supposons que la valeur de vos fonds communs de placement ou fonds distincts baisse de 10%, à 90 000 \$. Votre capital personnel (soit la différence entre la valeur de vos fonds communs de placement ou fonds distincts et le montant emprunté) baissera de 40%, soit de 25 000 \$ à 15 000 \$.

Comme vous pouvez le constater, l'utilisation de l'effet de levier augmente les risques de perte autant que l'espérance de gain ce qui rend un tel achat de fonds communs de placement ou de fonds distincts plus risqué qu'un achat réglé comptant. Il faudra déterminer au cas par cas pour chaque investisseur la mesure dans laquelle des risques indus sont encourus avec la stratégie de l'effet de levier, en fonction de la situation financière de l'investisseur et des fonds communs de placement ou fonds distincts acquis.

Par ailleurs, il est important de vous renseigner sur les modalités d'un emprunt garanti par des fonds communs de placement ou des fonds distincts. Il est plus risqué de financer des placements en empruntant de l'argent que de le faire au moyen de liquidités. Si vous contractez un prêt pour acheter des titres, votre responsabilité de rembourser le prêt et de verser les intérêts selon les termes de l'emprunt demeure entière même si les titres acquis perdent de la valeur. Le prêteur peut demander que le montant impayé du Prêt, par rapport à la valeur des titres, ne dépasse pas un pourcentage convenu de la valeur marchande des titres. Dans cette éventualité, l'emprunteur devra soit (1) rembourser une partie du Prêt, (2) vendre les fonds ou (3) déposer un montant de capital ou une garantie additionnelle de façon à rétablir la proportion de couverture exigée. Pour reprendre l'exemple mentionné plus haut, le prêteur pourra exiger que le Prêt ne dépasse pas 75% de la valeur marchande des fonds. Si la valeur marchande des fonds baisse à 90 000 \$, le rapport Prêt-valeur s'élèvera à 83,3% (75 000 \$ / 90 000 \$ x 100%). L'emprunteur devra alors réduire le Prêt à 67 500 \$ (75% de 90 000 \$) ou remettre au

11. Divulgarion (suite)

prêteur une garantie additionnelle acceptable de 10 000 \$. Au cas où l'emprunteur n'aurait pas suffisamment d'argent additionnel à verser (ou de garantie à remettre), il devra liquider ses fonds à perte et réduire son Prêt avec le produit de la vente.

Finalement, vous devez disposer des fonds nécessaires au paiement des intérêts sur votre emprunt. Aussi, si vous envisagez d'avoir recours à l'effet de levier, assurez-vous d'abord que vous disposez des ressources financières nécessaires au paiement des intérêts sur l'emprunt et au remboursement d'une partie de cet emprunt si les modalités le prévoient. Quelque soit la valeur de vos fonds communs de placement ou fonds distincts, vous demeurez en tout temps responsable du remboursement de tous les montants dus sur votre Prêt.

Il est important que vous ayez pris connaissance des risques et avantages reliés au Prêt (effet de levier) tels que décrits ci-dessus et c'est en pleine connaissance de cause que vous desirez adhérer à ce programme d'investissement.

Responsabilités relatives à l'ouverture d'un compte, Courtier / B2B Trust (le cas échéant)

Il incombe au Courtier identifié à l'article 1 de la présente demande et au Conseiller désigné de déterminer si les placements et l'investissement par emprunt sont appropriés et de s'assurer de la supervision adéquate de toutes les opérations passées dans votre compte.

(i) Courtiers en fonds communs de placement

Si le Courtier est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, le Courtier est un Remisier, B2B Carrying Services (« BCS ») – division de BLC Services financiers inc. – est un Courtier chargé de comptes, et B2B Trust est une société de fiducie fournissant certains services à BCS en vertu d'un contrat de service. Relativement à toute opération que vous pourrez entreprendre, BCS et B2B Trust auront la responsabilité d'exécuter les transactions engagées par BCS et le règlement des transactions par BCS. BCS pourra verser une portion des frais prélevés sur votre compte au Remisier, et ce dernier pourra rémunérer BCS, en votre nom, pour les services d'exécution de transactions.

(ii) Courtiers en valeurs mobilières

Si le Courtier est courtier en valeurs mobilières et membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, ni B2B Carrying Services (division de BLC Services financiers inc.) ni B2B Trust n'agissent à titre de courtier chargé de comptes pour le Courtier.

12. Modalités et conditions

Les modalités et conditions suivantes s'appliquent au Prêt et forment une partie intégrante de la présente Convention.

DÉFINITIONS**1. Dans cette Convention,**

- 1.1 Le « Conseiller désigné » est le courtier ou représentant dont le nom apparaît à la première page des présentes ou celui que je désignerai par écrit au Trust de temps à autre. Je reconnais que le Conseiller désigné est mon agent et non celui du Trust.
- 1.2 Le « Montant de garantie excédentaire » désigne de temps à autre et seulement pour les prêts dont les produits ont été, tout ou en partie, utilisés pour acheter des Valeurs assorties d'une GRM :
 - 1.2.1 Pour un Prêt investissement 100%, un montant pouvant être retiré des Valeurs existantes à ce moment de façon à ce que le ratio du montant du Prêt existant sur le Produit net des Valeurs après le retrait (le « Ratio après retrait du Prêt par rapport à la valeur »), est moindre ou égal à 80%;
 - 1.2.2 Pour un Prêt 3 pour 1, un montant pouvant être retiré des Valeurs existantes de façon à ce que le Ratio après retrait du Prêt par rapport à la valeur soit moindre ou égale à 67.5%;
 - 1.2.3 Pour un Prêt 2 pour 1, un montant pouvant être retiré des Valeurs existantes de façon à ce que le Ratio après retrait du Prêt par rapport à la valeur soit moindre ou égale à 66.6%;
 - 1.2.4 Pour un Prêt 1 pour 1, un montant pouvant être retiré des Valeurs existantes de façon à ce que le Ratio après retrait du Prêt par rapport à la valeur soit moindre ou égale à 50%;
- 1.3 La « Dette » est définie comme étant tout montant impayé dans le cadre de cette Convention.
- 1.4 Un « Prêt à versement d'intérêts seulement » est un Prêt où la seule obligation immédiate consiste à verser les intérêts et dont le remboursement du capital est différé.
- 1.5 « GRM » désigne la Garantie de Retrait Minimum
- 1.6 « Valeurs assorties d'une GRM » désigne les valeurs achetées aux termes des présentes pour lesquelles l'Emprunteur reçoit une Garantie de Retrait Minimum.
- 1.7 L'« Effet de levier » a lieu lorsqu'un investisseur emprunte de l'argent pour effectuer l'achat de Valeurs. Lorsqu'on a recours à l'Effet de levier, les Valeurs achetées sont données en gage, hypothéquées ou cédées au prêteur à titre de garantie. Veuillez vous référer à la section de Divulgarion à l'article 12 de cette Convention.
- 1.8 Les « Documents du Prêt » désignent tout document préimprimé qui inclut la présente Convention, l'Hypothèque mobilière (pour le Québec seulement), la Lettre de mise en gage ou les Avis relatifs à des investissements (le cas échéant), le document de Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives (pour les Prêts servant à l'acquisition de Fonds distincts), la lettre de direction (s'il s'agit du remboursement fait à une autre institution financière) et la Lettre de privilège (le cas échéant).
- 1.9 La « Marge » est le niveau de Garantie que l'Emprunteur doit maintenir par rapport au montant impayé du Prêt obtenu pour l'achat des Valeurs.
- 1.10 L'« Appel de Marge » est la demande effectuée par le prêteur auprès d'un Emprunteur afin que celui-ci dépose la somme d'argent ou les Valeurs supplémentaires nécessaires pour ramener la Marge du Prêt au niveau minimum prescrit par cette Convention.
- 1.11 La « Valeur liquidative » désigne la valeur totale de l'actif détenu dans un fonds, moins les Dettes du fonds. La « Valeur de l'actif net par action (VANPA) » désigne la valeur d'une unité de fonds commun de placement et/ou de fonds distinct. La VANPA correspond à la valeur totale de l'actif détenu dans un fonds, moins les Dettes du fonds, le tout divisé par le nombre d'unités détenues par les porteurs.
- 1.12 Le « Produit net des Valeurs » est le montant que les Valeurs rapporteront en tout temps si elles sont liquidées, annulées ou vendues, moins les commissions et tous les autres frais connexes à payer.
- 1.13 Les « Valeurs » sont les parts, actions, obligations, fonds communs de placement, Fonds distincts ou autres placements, y compris les Valeurs assorties d'une GRM, qui seront acquis avec le montant emprunté et toute autre propriété que l'Emprunteur cède, hypothèque, affecte, nantit, donne en gage ou autrement crée une sûreté, à titre de garantie de ce Prêt, en faveur du Trust, en ce moment ou à une date ultérieure.
- 1.14 Les « Fonds distincts » désignent les fonds distincts offerts en vertu d'un contrat d'assurance individuelle à prestations variables ou d'un contrat de rente individuel, établi dans chaque cas par une compagnie d'assurance-vie.

MODALITÉS DU PRÊT

2. Les modalités du Prêt sont stipulées dans les articles 8, 9, 10 et 11 du formulaire de demande de Prêt, lequel formulaire fait partie intégrante de cette Convention. Conformément à cette Convention, le montant emprunté sera avancé dans sa totalité à la date où les ordres d'achat des Valeurs seront exécutés ou à la date de règlement des achats. À la suite de cette avance, l'intérêt prévu aux présentes commencera à courir.

RÉVISION

3. Je reconnais que le Trust peut réviser le Prêt annuellement ou aussi souvent qu'il le jugera nécessaire et je consens à fournir tout renseignement supplémentaire qu'il pourra exiger.

RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

4. Si la présente Convention lie plus d'une personne, toutes ces personnes seront conjointement et solidairement responsables (au Québec : solidairement responsables) de la Dette totale et du respect de chacune des obligations décrites aux présentes et dans les autres Documents du Prêt.

FRAIS

5. Je consens à payer le coût d'enregistrement des Valeurs remises en gage, ou hypothéquées s'il y a lieu, en vertu des lois en vigueur relatives à la protection des biens (meubles) personnels, à la première Date de Versement. Je consens également à payer, en vertu des lois en vigueur relatives à la protection des biens (meubles) personnels : a) le coût de renouvellement des Valeurs remises en gage, ou hypothéquées s'il y a lieu, et b) le coût de quittance des Valeurs remises en gage, ou hypothéquées s'il y a lieu, par suite du remboursement du Prêt. Je consens de plus à payer tous les

12. Modalités et conditions (suite)

autres coûts, frais et dépenses, incluant sans limitation les frais juridiques que le Trust peut encourir pour protéger sa position et/ou toute police, ou pour recouvrer la Dette. Je conviens et reconnais que si des chèques ou des paiements préautorisés émis par moi sont retournés sans paiement au Trust, ce dernier percevra des frais pour chaque chèque ou paiement préautorisé ainsi retourné (actuellement de 50,00 \$ ou tout montant publié de temps à autre). Tous ces coûts et frais seront payés par moi dès réception d'un avis à cet effet. Tant qu'ils ne seront pas payés, ils seront intégrés à la Dette et porteront intérêt aux taux applicables de temps à autre aux termes du billet à demande qui y est contenu.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

6. Je reconnais d'une part que le Trust peut, au besoin, recueillir des renseignements personnels relatifs à mon dossier de crédit, à ma situation d'emploi et à d'autres aspects financiers me concernant (« Renseignements personnels ») auprès de ses clients, du garant (caution) ou d'autres entités décrites aux présentes, et que le Trust peut d'autre part faire usage de ces renseignements dans le cadre des activités courantes de B2B Trust, notamment pour vérifier l'identité de ses clients, ouvrir un compte ou un compte de prêt, se renseigner sur la situation financière globale de ses clients et offrir les produits et services qui conviennent à sa clientèle.

À cette fin;

- 6.1 j'autorise B2B Trust (le « Trust »), les entités qui lui sont affiliées et ses fournisseurs de services agissant en son nom à :
- obtenir les renseignements concernant ma solvabilité ou ma situation financière pouvant être nécessaires de temps à autre aux fins décrites aux présentes, y compris mon identification et ce jusqu'au paiement complet de tout montant dû au Trust, auprès de personnes légalement autorisées ainsi qu'auprès d'un conseiller désigné, d'un agent de renseignements personnels, de toute personne mentionnée dans les rapports de solvabilité obtenus, de toute institution financière, de tout assureur d'hypothèques ou de toute personne qui fournit des références, de mon employeur actuel ou précédent mentionné dans la demande, et j'autorise de telles personnes à divulguer les renseignements demandés;
 - divulguer les renseignements qu'elle détient à mon sujet à toute personne autorisée par la loi, à tout conseiller désigné, à tout agent de renseignements personnels, à toute institution financière, à tout assureur d'hypothèques ou à toute entreprise dûment désignée par le Trust en conformité avec le paragraphe 6.3 ci-dessous ou, avec mon consentement, à toute personne qui en fait la demande;
 - utiliser mon numéro d'assurance sociale aux fins de déclaration de l'impôt sur le revenu, d'identification et de regroupement de données concernant les services proposés par le Trust;
 - rendre mes renseignements personnels disponibles à ses employés, aux entités qui lui sont affiliées et à ses fournisseurs de services qui sont tenus d'en protéger la confidentialité.
- 6.2 Vous pouvez à tout moment, sans m'en informer, céder mon compte à toute personne un compte. Le cessionnaire sera tenu de conserver mes renseignements personnels pour une certaine période de temps, conformément aux lois applicables.
- 6.3 Dans le but de bénéficier d'un service de qualité et d'obtenir toute information disponible concernant les produits financiers offerts par le Trust et les entités qui lui sont affiliées ou par toute autre entreprise dûment désignée par le Trust, j'autorise le Trust, les entités qui lui sont affiliées et toute autre entreprise dûment désignée par le Trust à utiliser les renseignements détenus sur moi pour me faire parvenir toute documentation, publicité ou information. Je comprends que les employés et les mandataires autorisés du Trust et des entités qui lui sont affiliées pourront utiliser mes renseignements personnels conditionnellement à ce que ces renseignements soient nécessaires ou utiles à l'exercice de leurs fonctions. J'ai le droit de demander à tout moment que le Trust s'abstienne d'utiliser les renseignements aux fins énoncées dans le présent paragraphe en faisant parvenir un avis écrit à celui-ci. Le Trust ne me refusera pas les services décrits aux présentes auxquels j'ai droit, même si j'ai révoqué mon autorisation à l'utilisation de ces renseignements personnels.
- 6.4 Dans le cas de services rendus par le Trust à partir d'un pays étranger, je comprends que le Trust peut être tenu de divulguer mes renseignements personnels aux organismes de réglementation du territoire étranger, en conformité avec les lois applicables;
- 6.5 J'autorise le Trust à divulguer et à partager des renseignements avec les autorités compétentes dans des cas de fraude, d'enquête ou de violation d'un accord de financement.
- 6.6 J'autorise le Trust à divulguer et à partager des renseignements avec d'autres institutions financières lorsqu'une communication interbancaire est requise pour éviter ou contrôler la fraude, pendant des enquêtes relatives à une violation d'un accord de financement ou dans le cas de toute infraction à une loi.
- 6.7 Tout dossier me concernant sera conservé dans le service approprié du Trust. Lors de la réception d'une demande écrite, le Trust me permettra de consulter les renseignements auxquelles je peux légalement avoir accès et je peux obtenir une copie desdits renseignements en payant les montants facturés par le Trust.

ABSENCE D'ASSURANCE-VIE

7. Je reconnais que le Trust ne m'a pas offert d'assurance-vie pour le présent Prêt et je renonce au droit de me faire offrir une telle assurance-vie ainsi qu'à l'achat d'une telle assurance si elle m'est offerte.

GAGES DES VALEURS

8. Afin de garantir le remboursement de la Dette, je donne en gage, hypothèque et crée une sûreté de premier rang au bénéfice du Trust sur toutes les Valeurs, incluant toute autre Valeur que le Trust pourra par la suite exiger, de même que sur tous les dividendes, intérêts et autres distributions ou attributions provenant de l'émetteur de ces Valeurs. J'autorise le Trust et consens à ce qu'il enregistre les Valeurs en son nom jusqu'au remboursement intégral du Prêt et consens à ce qu'il place les Valeurs sous la garde d'une tierce partie désignée par le Trust. Dans le cas des Fonds distincts, j'ai fourni ou je fournirai au Trust à sa demande une cession et des directives irrévocables au bénéfice du Trust pour chacun de ces Fonds distincts (ci-après nommée « Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives ») et au Québec seulement une hypothèque mobilière.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

9. Je peux rembourser la Dette sans pénalité, en tout ou en partie, en tout temps avant la demande de paiement.

CAS DE DÉFAUT

10. À moins d'une demande de paiement préalable faite par le Trust, je consens au remboursement intégral de la Dette à mon décès ou dans l'un des Cas de défaut suivants :
- je manque à l'une de mes obligations en vertu de la présente Convention ou en vertu d'un autre Document du Prêt, incluant sans limitation le document de Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives; ou
 - dans le cas d'un Prêt 2 pour 1 ou d'un Prêt 1 pour 1 avec « Appel de marge », la valeur du solde du Prêt dépasse 85 % de la Valeur liquidative des Valeurs et, à la suite d'un avis écrit à cet effet envoyé par le Trust (« Appel de marge »), je manque de fournir immédiatement au Trust un remboursement suffisant de la Dette et /ou une garantie acceptable pour réduire la proportion du Prêt (calculée en fonction des Valeurs et de cette garantie supplémentaire) à 85 % tout au plus, et ce, à la date de réception de ce remboursement ou de cette garantie supplémentaire par le Trust; ou
 - pour un Prêt 3 pour 1 qui a été choisi avec « Appel de marge », si le solde impayé du Prêt est supérieur à 95 % de la valeur liquidative des Titres et qu'après réception d'un avis de cet état de fait remis par écrit par le Trust (« Appel de marge »), je ne fournis pas immédiatement au Trust un remboursement couvrant la dette dans une mesure suffisante et/ou si je ne remets pas une sûreté acceptable pour le Trust garantissant la réduction de la proportion du Prêt (compte tenu des Valeurs et de toute pareille sûreté additionnelle) à tout au plus 95 % à la date où ce paiement ou cette sûreté additionnelle seront reçus par le Trust; ou
 - dans le cas d'un Prêt investissement 100 % avec « Appel de marge », le solde du Prêt dépasse 120 % de la Valeur liquidative des Valeurs et, à la suite d'un avis écrit à cet effet envoyé par le Trust (« Appel de marge »), je manque de fournir immédiatement au Trust un remboursement suffisant de la Dette et/ou une garantie acceptable pour réduire la proportion du Prêt (calculée en fonction des Valeurs et de cette garantie supplémentaire) à 120 % tout au plus, et ce, à la date de réception de ce remboursement ou de cette garantie supplémentaire par le Trust; ou
 - en cas de changement dans ma situation financière laquelle, à la seule discrétion du Trust, pourrait avoir une incidence sur ma capacité de rembourser la Dette; ou
 - je suis insolvable, je fais faillite ou je fais une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou en vertu d'une législation similaire; ou
 - l'une des Valeurs est suspendue, annulée, rachetée ou rendue nulle pour une raison ou une autre; ou
 - le Trust a des motifs raisonnables de croire que les Valeurs vont chuter rapidement; ou
 - je fournis une représentation ou une garantie aux fins des présentes ou des autres Documents du Prêt, ou d'un document ou certificat remis en tout temps au Trust relativement aux présentes qui serait incorrecte ou trompeuse à tous égards importants; ou

12. Modalités et conditions (suite)

10.10 dans le cas des Fonds distincts, un document de Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives et toute hypothèque mobilière au Québec, est invalide ou ne donne pas priorité au Trust par rapport aux tierces parties.

CLAUDE DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

11. (Pour les résidents du Québec seulement) Avant de se prévaloir d'une telle clause, le Trust doit vous expédier un avis écrit à cet effet et un relevé de compte.

- (a) soit remédier au fait que vous êtes en défaut; ou
- (b) présenter une requête à la cour pour modifier les modalités de paiement prévues dans la présente Convention.

Vous avez tout avantage à consulter les articles 73, 74, 76, 91, 93, 104 à 110 et 116 de la Loi sur la Protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

LIQUIDATION

12.1 Dans l'éventualité d'un Cas de défaut ou d'une demande de remboursement de la Dette par le Trust, le Trust pourra liquider, annuler, vendre, céder ou autrement disposer des Valeurs, en tout ou en partie, de la manière que le Trust jugera opportune, sans préavis ou autre formalité et sans avoir épuisé les autres recours à sa disposition, et en imputer le Produit net des Valeurs sur le remboursement de la Dette (incluant les frais accessoires raisonnables de recouvrement et de réalisation encourus par le Trust ou en son nom et visant à protéger ou réaliser les Valeurs), le tout sans préjudice envers toute autre réclamation que le Trust pourra avoir relativement au remboursement de la Dette, aux intérêts sur le Prêt et aux frais accessoires si le Produit net des Valeurs s'avère insuffisant.

12.2 Dans l'éventualité où la Valeur liquidative des Valeurs dépasserait le solde de la Dette, je ne pourrai liquider les Valeurs qu'en me conformant aux procédures habituelles du Trust alors en vigueur, lesquelles procédures peuvent être modifiées de temps à autre.

12.3 Dans le cas de Prêts dont les produits ont été, en tout ou en partie, utilisés pour acheter des Valeurs assorties d'une GRM, l'emprunteur a droit, sujet aux modalités desdites Valeurs et de cette Convention, de racheter de ces Valeurs tout montant jusqu'au Montant de garantie excédentaire.

12.4 B2B Trust pourrait racheter une police de Fonds distincts, un billet à capital protégé ou tout autre produit de placement assorti d'une garantie de capital ou d'autres prestations garanties en vue de rembourser le Prêt. Je ne peux compter sur aucune garantie de remboursement de capital ni d'autres prestations garanties jusqu'à ce que toutes les conditions de paiement de ces garanties ou de ces prestations soient satisfaites. Tout rachat anticipé effectué par le Trust pour rembourser le Prêt peut avoir une incidence sur les garanties ou sur les prestations et peut donner lieu à une perte sur le capital initial investi et(ou) à une perte sur d'autres prestations garanties, y compris, notamment, sur des prestations de garantie de retrait minimum. Tout pareil rachat anticipé peut également avoir des conséquences fiscales.

DIVIDENDES/DISTRIBUTIONS

13. Le cas échéant, le Trust peut à sa seule discrétion bloquer, suspendre, interrompre ou autrement faire cesser tout paiement au comptant de dividendes ou de distributions aux emprunteurs (et aux coemprunteurs, le cas échéant), puis affecter ces paiements au remboursement de mon prêt. Si le Trust choisit d'autoriser de tels paiements aux emprunteurs (et aux coemprunteurs, le cas échéant) après une période de cessation de paiement, les paiements à mon endroit ne pourront être déclenchés ou rétablis qu'après approbation d'une demande écrite au Trust présentée par mon conseiller désigné.

REPRÉSENTATIONS, GARANTIES ET CONVENTIONS

14. Afin d'inciter le Trust à consentir le Prêt, je représente et garantis au Trust que :

- 14.1 les Documents du Prêt et tout autre document connexe me sont opposables conformément à leurs conditions respectives;
- 14.2 je serai le détenteur de chacune des Valeurs et j'aurai le droit de propriété sur chacune des Valeurs avec le plein pouvoir de céder ou d'hypothéquer ces Valeurs au Trust libre de toute créance ou sûreté;
- 14.3 je ne céderai ni n'hypothéquerais aucune des Valeurs, ni n'établirai d'entente de cession ou d'hypothèque à une tierce partie relativement à l'une ou l'autre des Valeurs, ni nommerai ou désignerai de bénéficiaire irrévocable relativement à l'une ou l'autre des Valeurs, et si un bénéficiaire des Valeurs est nommé ou désigné, il doit, dans tous les cas, l'être expressément à titre de bénéficiaire révocable (sauf qu'il ne pourrait désigner son conjoint marié ou uni civilement, ses descendants, ses ascendants ou ses bénéficiaires appartenant à la catégorie de la famille à titre de bénéficiaires révocables);
- 14.4 tous les renseignements personnels indiqués aux présentes ou fournis au Trust sont exacts et complets;
- 14.5 les Valeurs ne seront pas achetées dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ni de tout autre programme d'impôts différés aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou d'une législation fiscale provinciale.

PROCURATION

15. Le Trust, ses directeurs, les personnes désignées par le Trust ou tout représentant dûment autorisé de ces derniers sont chacun par les présentes irrévocablement désigné mon procureur et peuvent transférer les Valeurs, en tout ou en partie, et remplir les formulaires de transfert ou procuration ou autres documents qui leur sont livrés, et le Trust peut déléguer ses pouvoirs. À la demande du Trust, je signerai tous les documents de transfert, procurations ou autres documents pouvant être raisonnablement requis pour donner effet aux dispositions du présent article et j'accorderai la dévolution de la totalité des Valeurs au Trust ou à toute personne ou tout intermédiaire que celui-ci pourra désigner. Le Trust peut, avant et après défaut et sans préavis ou demande quelle qu'elle soit, exiger l'enregistrement ou le transfert des Valeurs dans le registre de l'émetteur, en tout ou en partie, au Trust ou à une ou plusieurs des personnes qu'il aura désignées. De plus, le Trust est autorisé à exercer le droit de vote conféré par les Valeurs, s'il y a lieu, à toute assemblée ordinaire ou spéciale au cours de laquelle les détenteurs de telles Valeurs sont invités à voter, et il est autorisé par les présentes à donner une procuration à la personne de son choix afin qu'elle exerce ce droit de vote en son nom.

RENONCIATION

16. Le fait que le Trust tarde à exercer l'un ou l'autre de ses droits en vertu des Documents du Prêt ou manque de les exercer ne peut être réputé constituer une renonciation à ses droits ni engager sa responsabilité envers moi d'aucune façon. Aucune renonciation à une dérogation faite à une disposition des Documents du Prêt ne sera valide et n'aura force obligatoire à moins d'être effectuée par écrit et signée par la partie accordant une telle renonciation et, sauf indication contraire dans la renonciation écrite, elle sera limitée à la dérogation décrite dans la renonciation.

RESPONSABILITÉ

17. Le Trust n'est pas responsable de toute perte que je subis par l'exercice ou le non-exercice d'un droit qui lui est conféré en vertu des Documents du Prêt et n'est pas tenu de percevoir ou de s'assurer du paiement de tout intérêt ou dividende. Le Trust n'est pas responsable des placements acquis avec le montant emprunté et ne garantit d'aucune façon la performance de ces placements.

CONVENTION

18. Les droits et obligations conférés en vertu des Documents du Prêt, selon le cas, s'appliqueront au profit du Trust, de ses successeurs et ayants droit, et me lieront ainsi que mes héritiers, liquidateurs, administrateurs, représentants, successeurs et ayants droit. Les droits du Trust conférés en vertu des Documents du Prêt peuvent être cédés par le Trust sans mon consentement écrit préalable. Toutefois, je ne pourrai céder mes obligations en vertu des Documents du Prêt sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Trust, consentement qui peut être refusé de manière arbitraire.

NULLITÉ

19. Chaque disposition des Documents du Prêt reçoit plein effet dans la mesure permise par la loi et la nullité, en tout ou en partie, de toute disposition ne peut avoir aucune incidence sur le reste de cette disposition ou toute autre disposition des Documents du Prêt, laquelle continue de recevoir plein effet.

LOIS APPLICABLES

20. Les Documents du Prêt seront à toutes fins régis et interprétés conformément aux lois de ma province de résidence et des lois canadiennes applicables. Je reconnais par la présente la juridiction des tribunaux de ma province de résidence (et pour la Province du Québec, le district judiciaire de Montréal) relativement à tout litige découlant des Documents du Prêt ou de tout autre document lié à la transaction envisagée aux présentes.

CONVENTION ENTIÈRE

21. Les Documents du Prêt constituent la convention entière intervenue entre les parties relativement à l'objet de cette Convention et annulent et remplacent tout arrangement ou convention précédent établi jusque-là entre les parties à cet effet. Il n'existe aucune représentation, garantie, modalité, condition, promesse engagement ou entente de garantie expresse ou implicite entre les parties à l'exception de ce qui est expressément stipulé dans les Documents du Prêt ou dans les documents mentionnés aux présentes.

12. Modalités et conditions (suite)**AMENDEMENTS**

22. (Non applicable au Québec) Le Trust peut, à son entière discrétion, modifier ou compléter toute modalité figurant dans la présente Convention après un avis écrit d'au moins 30 jours envoyé à mon/notre attention à ma/notre dernière adresse connue et énonçant les modifications qui seront mises en œuvre. Si, après 30 jours suivant la mise à la poste de l'avis, je n'ai/nous n'avons pas remboursé le Prêt, je serai/nous serons réputé(s) avoir accepté les modifications décrites dans l'avis écrit
- (Applicable au Québec seulement) Le Trust peut, à son entière discrétion, modifier ou compléter toute modalité de la présente Convention qui a trait aux frais, aux renseignements personnels, aux cas de défaut et aux droits de rachat après avoir envoyé un préavis d'au moins 30 jours à mon/notre attention à ma/notre dernière adresse connue énonçant les modifications qui seront mises en œuvre et la date de prise d'effet de chacune d'elles.
- Par suite de toute modification qui suppose une augmentation de mes/nos obligations financières ou une réduction de celles qui incombent au Trust, j'ai/nous avons la possibilité de rembourser le prêt en faisant parvenir au Trust un avis mentionnant que cette option est exercée, et ce, au plus tard trente (30) jours après la prise d'effet de la modification visée.

SIGNIFICATION ÉLARGIE

23. Dans les Documents du Prêt, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les termes de tout genre comprennent les deux genres.

AVIS

24. Tous les avis, demandes, consentements, acceptations, choix, renonciations et autres communications envisagées par les Documents du Prêt seront fournis par écrit et prendront effet dès leur transmission par facsimilé ou au moment de leur envoi s'ils sont envoyés par des moyens de livraison électroniques ou, s'ils sont affranchis et expédiés par courrier recommandé ou ordinaire, cinq jours après la date du cachet de la poste, ou sinon à leur réception en mains propres. Tout avis envoyé à mon attention sera envoyé à l'un ou l'autre des numéros ou des adresses susmentionnés. Tout avis expédié au Trust sera expédié à l'adresse du Trust indiquée dans cette Convention.

AUTORISATION DU CLIENT

25. J'autorise le Trust par la présente à fournir des copies de mes relevés de compte et toute autre information concernant mon compte à mon Conseiller désigné. Je reconnais et conviens que tout avis adressé à mon Conseiller désigné sera réputé avoir été adressé à moi. Je reconnais par la présente que je suis entièrement responsable (a) du choix des placements détenus dans mon compte, b) du choix et de l'admissibilité aux fins d'impôt de tout placement détenu dans mon compte et (c) du choix de mon Conseiller désigné. Je confirme que le Trust ne m'a pas fait de recommandations à l'égard de ce qui précède et je m'engage à tenir le Trust indemne des actions, poursuites, coûts et/ou dommages qu'il pourra subir suite à des démarches qu'il aura entreprises en raison de directives données par moi ou par mon Conseiller désigné.

RECONNAISSANCE

26. Je reconnais avoir lu et compris la présente Convention dont j'ai reçu copie. La possibilité d'obtenir des conseils juridiques relativement à l'ensemble des Documents du Prêt m'a été offerte avant la signature de ceux-ci et je consens à être lié par les conditions énoncées dans ces Documents. Je reconnais aussi que tant et aussi longtemps que les fonds empruntés n'ont pas été décaissés par le Trust, cette Conventionne constitue pas une obligation contraignante pour le Trust. J'accepte que le Trust ne puisse être tenu responsable de quelque perte subie par moi en raison du délai d'acceptation ou du refus de ma demande de Prêt ou du délai ou du refus de l'octroi du Prêt.

AVIS IMPORTANT

27. Alors que le Trust décline de s'impliquer dans le choix des placements, la stratégie de placement ou la décision d'emprunter, il est fortement conseillé aux emprunteurs d'insister pour obtenir l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées. Notamment, avant d'investir, les emprunteurs devraient :
- 27.1 obtenir de l'information sur le placement même, son admissibilité aux fins d'impôt, le risque qui y est associé et leur capacité à récupérer leur capital;
- 27.2 revoir les objectifs d'investissement de tout placement choisi pour s'assurer qu'ils répondent à leurs besoins financiers. Si les emprunteurs ont des questions ou des doutes sur un placement particulier, ils devront obtenir plus de conseils de la part de leur Conseiller désigné ou de tout autre professionnel qualifié et indépendant. Le Trust n'autorise pas ses employés à fournir des conseils aux clients relativement à leurs placements et n'autorise aucune autre personne à le faire en son nom. Le Trust exécutera tout ordre reçu d'un emprunteur ou de son Conseiller désigné sans mener d'autres enquêtes relativement à l'opportunité du placement;
- 27.3 en cas d'investissement dans des fonds communs de placement, des actions ou des obligations, obtenir un prospectus, notice d'offre ou d'autres documents prescrits décrivant le placement choisi avant d'investir ou au moment d'investir ; et
- 27.4 en cas d'investissement dans des Fonds distincts, obtenir avant d'investir la pochette d'information ou tout autre document prescrit décrivant le placement choisi.

DÉCLARATIONS RELATIVES AU COÛT D'EMPRUNT ET À L'EFFET DE LEVIER

28. Il est convenu que des Déclarations séparées relatives au coût d'emprunt et à l'effet de levier concernant ce Prêt seront envoyées par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique suite au déboursement du Prêt et je consens par les présentes à ces formes de communication.

29. Pour le Québec uniquement :

Clauses exigées en vertu de la Loi sur la protection du consommateur :

(Contrat de Prêt d'argent)

- (1) Vous pouvez résoudre sans frais la présente Convention dans les deux jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double de cette Convention.
- Pour résoudre cette Convention, vous devez:
- (a) remettre l'argent au Trust si vous avez reçu l'argent au moment où chaque partie a pris possession d'un double de cette Convention ;
- (b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre l'argent au Trust si l'argent ne vous a pas été remis au moment où chaque partie a pris possession d'un double de cette Convention. La présente Convention est résolue, sans autre formalité, dès que vous remettez l'argent ou expédiez l'avis.
- (2) Si vous utilisez l'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat de biens ou de services, vous pourrez, si le Trust et le commerçant vendeur collaborent régulièrement en vue de l'octroi de Prêts d'argent à des consommateurs, opposer au Trust les moyens de défense que vous pouvez faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur.
- (3) Vous pouvez payer en tout ou en partie le montant de votre obligation avant l'échéance. Le solde dû est égal en tout temps à la somme du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement général adopté en vertu de cette Loi.
- (4) Vous pouvez, une fois par mois et sans frais, demander un relevé de compte au Trust; ce dernier doit vous le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les dix jours de la réception de la demande.
- En plus du relevé de compte ci-dessus prévu, si vous désirez payer le solde de votre obligation avant l'échéance, vous pourrez, en tout temps et sans frais, demander un relevé de compte au Trust; ce dernier doit vous le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les dix jours de la réception de la demande.

13. Autorisation de l'emprunteur/des emprunteurs

Je reconnais/Nous reconnaissons, avant d'avoir signé ci-dessous :

1. que tous les renseignements personnels indiqués aux présentes ou fournis au Trust sont exacts et complets ;
2. avoir lu et compris toutes les modalités et conditions contenues dans cette Convention et je consens/nous consentons à y être lié(s) ;
3. n'avoir reçu aucun conseil de la part du Trust à l'égard des placements ou de la stratégie de placement, et que le Trust agit strictement à titre de prêteur et d'administrateur de Prêts ;
4. avoir été avisé(s) par mon/notre Conseiller désigné des risques associés à l'utilisation d'argent emprunté pour effectuer un investissement (effet de levier);
5. que mon/notre Conseiller désigné a signé ci-dessous, a remis à mon/notre intention une copie dûment remplie de cette Convention et m'a donné/nous a donné suffisamment de temps pour bien saisir ses conditions et sa portée ;
6. avoir compris que les Valeurs acquises avec le montant emprunté ne sont pas garanties par le Trust ni par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre assureur gouvernemental de dépôts ;
7. être conscient(s) que les cours des Valeurs varient selon les fluctuations des marchés, et que les sommes empruntées doivent être remboursées sans égard à la performance des Valeurs acquises ;
8. être au courant qu'il n'existe aucune relation d'agence ou de mandat entre mon/notre conseiller et le Trust ;
9. je confirme/nous confirmons que le Prêt est pour ma/notre propre utilisation et n'est pas destiné à être utilisé par un tiers ou pour le bénéfice d'un tiers ;
10. (applicable aux coemprunteurs uniquement) si le coemprunteur n'a pas demandé de recevoir des exemplaires séparés des déclarations du coût d'emprunt en cochant la case appropriée à l'article 4, nous consentons à ne recevoir de B2B Trust qu'un seul exemplaire des déclarations du coût d'emprunt relativement au Prêt et à tout renouvellement ou modification ayant lieu par la suite, et ce, à l'adresse indiquée à l'article 3. Tout avis ou relevé ainsi envoyé sera présumé avoir été envoyé à tous les emprunteurs. Les coemprunteurs peuvent en tout temps demander de recevoir des documents d'informations séparés en faisant parvenir leur demande écrite à B2B Trust au 130, rue Adelaide Ouest, bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 3P5, ou par télécopieur au 1.866.941.7711.

Signature de l'emprunteur

Date (jj/mm/aaaa)

Signature du coemprunteur

Date (jj/mm/aaaa)



Représentant autorisé de B2B Trust

14. Réserve au conseiller

À titre de Conseiller désigné autorisé, je certifie par les présentes :

1. connaître l'emprunteur/les emprunteurs ;
2. avoir personnellement rencontré l'emprunteur/les emprunteurs mentionné(s) à l'article 3 et, le cas échéant, à l'article 4 ;
3. avoir vu les documents d'identification originaux indiqués à l'article 3 et, le cas échéant, à l'article 4 ;
4. avoir été témoin de la signature de ce document par l'emprunteur/les emprunteurs ;
5. avoir pris toutes les mesures raisonnables pour m'assurer de la validité de l'information fournie ;
6. au meilleur de mes connaissances, l'information fournie dans cette demande et dans les pièces justificatives relatives au Prêt est exacte ;
7. qu'il n'existe aucune relation d'agence ou de mandat entre moi-même et le Trust.
8. je confirme être détenteur d'un permis pour la distribution du produit souhaité par l'emprunteur dans la province de résidence de ce dernier.

Signature du conseiller désigné

Date (jj/mm/aaaa)

Documents à joindre à une demande de prêt investissement

Documents

Applicable à tous les prêts investissement	Programme d'alliances de distribution
Original rempli et signé de la demande de prêt investissement B2B Trust	✓
Spécimen de chèque annulé tiré d'un compte personnel où figure le nom du ou des demandeurs	✓
Lettre de direction (s'il s'agit du remboursement fait à une autre institution financière)	✓
Preuve des éléments de l'actif :	Applicable aux Prêts 100 % de 100 000 \$ et plus. Sur demande pour les Prêts 100 % de moins de 100 000 \$ et pour les Prêts 3 pour 1, 2 pour 1 et 1 pour 1.
Preuve de revenu	
Salariés	
▪ Avis de cotisation et talon de paie	Applicable aux Prêts 100 % de 100 000 \$ et plus. Sur demande pour les Prêts 100 % de moins de 100 000 \$ et pour les Prêts 3 pour 1, 2 pour 1 et 1 pour 1.
Demandeurs qui touchent des commissions	
▪ Avis de cotisation des deux dernières années	
Travailleurs autonomes	
▪ Avis de cotisation des deux dernières années et états financiers des deux dernières années	
Applicable à tous les prêts investissement pour l'acquisition de fonds distincts	
Hypothèque mobilière sur une police d'assurance ou un Contrat de rente émis par un assureur (pour les résidents du Québec seulement)	✓
Original de cession, hypothèque, reconnaissance et directives	✓
Original demande d'une police d'assurance ou le contrat	✓
Avis relatif à des investissements ou chèque à l'ordre de B2B Trust (en cas de remboursement auprès d'une autre institution financière ou si le client remet des biens en garantie pour un prêt 3 pour 1, 2 pour 1 ou 1 pour 1)	✓

Liste de contrôle pour exigence d'identification personnelle

Détails de **deux** pièces d'identité **valides** sont requis pour chaque demandeur de comptes **personnels**.

Chaque demande doit clairement mentionner le type de pièce d'identité, le numéro unique de cette pièce, son émetteur et sa date d'expiration (le cas échéant).

À l'ouverture d'un nouveau compte, nous exigeons les détails des documents suivants :

- Une pièce d'identité faisant partie de la liste de documents de type 1 et une pièce d'identité faisant partie de la liste de documents de type 2
OU
- Deux pièces d'identité faisant partie de la liste de documents de type 1

Documents de type 1 — Pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement

- Certificat de citoyenneté ou de naturalisation
- Permis de conduire délivré au Canada
- Passeport
- Certificat du statut d'Indien — délivré par le gouvernement du Canada
- Carte de résident permanent
- Carte d'assurance maladie du Québec (comportant une photo et une date d'expiration)

[REMARQUE : Au Québec, le client doit consentir à présenter cette carte comme pièce d'identité, elle ne peut pas être exigée.]

Documents de type 2 — Toute autre pièce d'identité acceptée par B2B Trust

- Carte d'assurance maladie provinciale (sans photo ou sans date d'expiration)
- Certificat de naissance — délivré au Canada seulement (par le gouvernement et non par une église)
- Carte d'assurance sociale — délivrée par le gouvernement du Canada
- Carte de crédit d'un établissement connu (établie au nom du demandeur et portant sa signature)
- Carte d'étudiant au cégep ou à l'université (établie au nom du demandeur, portant sa signature et munie d'une photo)
- Permis d'armes à feu — délivré par le gouvernement fédéral et munie d'une photo
- Carte NEXUS (établie au nom du demandeur, munie du numéro de passeport et d'une photo)
- Carte de l'Institut national canadien pour les aveugles

[REMARQUE : Les cartes d'assurance maladie ne sont pas acceptées comme pièce d'identité au Manitoba, en Ontario ou à l'Île-du-Prince-Édouard.]



Cession, hypothèque, reconnaissance et directives

N° de EASE : _____

À : **B2B Trust**

ET : **La Compagnie d'assurance Standard Life du Canada (la « compagnie d'assurance »)**

Sauf avis contraire, tous les termes en majuscules dans la présente ont la même signification que dans la Demande de prêt investissement de B2B Trust (la « Demande de prêt ») remplie par le soussigné.

ATTENDU QUE :

- a) le soussigné est le détenteur du Contrat/de la Police numéro _____ (la « Police actuelle ») émise par la compagnie d'assurance ; et/ou
- b) le soussigné a soumis une demande d'adhésion (la « Demande d'adhésion à la police ») identifiée par la demande no _____ à la compagnie d'assurance pour l'achat d'une police d'assurance-vie ou d'un contrat de rente variable non enregistré (dans les deux cas, la « Police achetée »); et
- c) le soussigné a convenu de souscrire la présente Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives à titre de garantie permanente à B2B Trust et/ou confirmer et reconnaître l'hypothèque consentie à B2B Trust en tant que sûreté au Québec aux fins du remboursement de tous les emprunts et dettes actuels et futurs détenus par le soussigné auprès de B2B Trust et ce, conformément à la Police actuelle, la Demande de prêt et/ou la Police achetée, dès son émission, (collectivement nommées les « Obligations ») selon le cas.

PAR CONSÉQUENT, aux fins des articles contenus dans la présente et moyennant contrepartie valable (que le soussigné reconnaît avoir reçue et être adéquate):

1. le soussigné cède et hypothèque irrévocablement par la présente à B2B Trust, et confirme et reconnaît par la présente qu'il a hypothéqué en faveur de B2B Trust : (i) la Police actuelle, (ii) les droits du soussigné en vertu de la Demande d'adhésion à la police et/ou (iii) la Police achetée, dès son émission, selon le cas comprenant tout droit, titre et intérêt à titre de garantie permanente pour le remboursement des Obligations. La Police actuelle et la Police achetée sont collectivement nommées les « Polices ».
2. Le soussigné convient que :
 - (a) B2B Trust a irrévocablement le droit d'exiger, d'agir en justice, de récupérer et de recevoir toutes les sommes dues ou payables ou qui peuvent devenir dues ou payables en vertu des Polices, et de fournir à cet effet des reçus adéquats, des décharges et des quittances. Dans l'éventualité d'une dispute concernant la somme due ou payable en vertu des Polices, B2B Trust se réserve le droit de faire des concessions, de régler et/ou d'ajuster ladite somme selon ce qu'il jugera bon de faire, pourvu que B2B Trust agisse raisonnablement dans l'exercice de son jugement ;
 - (b) le soussigné exécutera toutes les actions et souscrira tous les documents qui seront exigés occasionnellement et de manière raisonnable par B2B Trust pour qu'ils soient exécutés ou signés, pour que les Polices soient maintenues en vigueur et/ou pour céder, hypothéquer et transférer les Polices plus adéquatement à B2B Trust conformément à l'esprit et à la signification réelles du présent document;
 - (c) en cas de défaut ou si B2B Trust exige le remboursement de la dette, B2B Trust pourra, dans la mesure où il le jugera adéquat ou approprié, et ce, sans préavis, sans aucune autre formalité et sans avoir épuisé tous ses droits, recours et toutes les autres possibilités pour y remédier, agir de l'une des façons suivantes, tous ces droits et actions pouvant avoir lieu successivement, à la fois ou des deux manières : (a) vendre et liquider complètement les Polices et tout bénéfice ou avantage qui en découle au prix et aux conditions que B2B Trust jugera adéquats; (b) racheter les Polices et en obtenir la Valeur de rachat pour le montant que B2B Trust sera apte d'obtenir ; (c) exercer toute option fournie par les conditions des Polices ; (d) racheter les Polices et les remplacer par une police réglée au nom de B2B Trust; (e) racheter les Polices et accepter à la place toute autre Police que B2B Trust jugera acceptable, une telle substitution de Police devant être en faveur de B2B Trust ou de toute autre personne désignée par B2B Trust ; ou (f) réaliser les Polices ou tout droit, titre et intérêt du soussigné de toute autre manière que B2B Trust jugera adéquate; pour avoir ainsi agi, B2B Trust n'assumera aucune responsabilité, incluant, entre autres, celle de la négligence d'un agent, d'un mandataire ou d'un avocat employé par B2B Trust.

Les droits, recours et actions susmentionnés s'ajoutent à tout autre droit, recours ou action fournis par la loi ou l'équité. B2B Trust a le droit d'imputer les sommes reçues par la suite de ses actions, en partie ou en totalité, aux Obligations. Si une telle démarche s'avère insuffisante pour régler la totalité des Obligations, le soussigné assume la responsabilité de combler tout déficit à B2B Trust, aussitôt et sur demande. B2B Trust peut imputer toute somme réalisée au règlement des Obligations et des coûts connexes de recouvrement et d'exécution et ce, de la manière dont B2B Trust jugera adéquate ;
 - (d) le soussigné constitue et désigne irrévocablement par la présente tout agent de B2B Trust pour être son représentant légitime et agir occasionnellement à son nom pour endosser, céder, hypothéquer et transférer les Polices à B2B Trust et pour signer, souscrire et livrer les documents nécessaires permettant à B2B Trust d'obtenir les sommes ou toute autre valeur à réaliser des Polices ou devant être payées ;

- (e) le soussigné autorise de façon irrévocable les personnes détenant les postes mentionnées ci-dessous auprès de B2B Trust, incluant les agents autorisés, mandataires de ces personnes, et qui agissent à titre de représentants légitimes du soussigné, de remplir dans la présente Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives ainsi que dans tout autre document de B2B Trust le Numéro de la Police achetée :

Trust _____ (titre du poste) _____

Le soussigné convient que l'omission de remplir des numéros de polices dans la présente Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives ou dans tout autre document concernant la présente Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives n'aura aucune incidence sur les droits de B2B Trust en vertu de la présente Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives ou de tout autre document de B2B Trust ; et

- (f) la présente Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives s'ajoute à, sans toutefois remplacer, toute autre garantie détenue en ce moment ou à l'avenir par B2B Trust et la présente Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives constitue une entente et une garantie permanentes qui resteront entièrement en vigueur jusqu'à sa résiliation par B2B Trust selon la manière établie dans la présente.

3. Le soussigné charge la Compagnie d'assurance de façon irrévocable :

- (a) de verser toutes les sommes dues en vertu des Polices incluant, entre autres, lors (i) du rachat des Polices, (ii) de l'échéance des Polices, ou (iii) du décès de la personne assurée par les Polices, à B2B Trust ou à sa direction ; de prendre et d'exécuter toutes les directives données par B2B Trust concernant des questions relevant des Polices tout comme si les directives provenaient du soussigné, sans pour cela exiger de B2B Trust de prouver son droit d'agir de la sorte. La Compagnie d'assurance et toute autre personne concernée ne seront pas tenues d'examiner l'état du compte établi entre B2B Trust et le soussigné ou de s'assurer que l'application ou l'utilisation des sommes versées par la Compagnie d'assurance sont conformes aux Polices. Sans restreindre ce qui précède, B2B a le contrôle effectif des Polices et le pouvoir exclusif de recouvrer toutes les demandes de règlement aux termes des Polices, et B2B Trust a irrévocablement le droit d'agir ainsi;

- (b) de ne pas apporter les modifications suivantes aux Polices sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de B2B Trust :

- (i) rachat ou liquidation des Polices ou retrait ou virement de sommes d'argent hors des Polices ;
- (ii) conversion des Polices ;
- (iii) enregistrement des Polices en vertu de la LIR ou des lois fiscales d'une province à titre de régime d'épargne-retraite, fonds de revenu de retraite, régime de participation différé aux bénéficiaires ou tout autre régime ou fonds pouvant être enregistré en vertu de la LIR ou des lois fiscales d'une province ;
- (iv) résiliation des Polices ; et
- (v) transfert des Polices à un nouveau détenteur, à l'exception de la cession à titre de garantie ou de l'hypothèque effectuée à B2B Trust dans le cadre de la présente Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives et si applicable, par l'hypothèque mobilière en faveur de B2B Trust;

- (c) d'enregistrer B2B Trust dans les registres et les dossiers de la compagnie d'assurance (et de ses agents et mandataires) à titre de créancier en garantie ou de créancier hypothécaire des Polices;

- (d) de fournir à B2B Trust un relevé quotidien de la valeur courante de la Police, incluant, entre autres, la valeur de tous les placements et liquidités détenus dans la Police.

4. Le soussigné accepte irrévocablement par la présente de ne pas céder ou hypothéquer les Polices en faveur d'une personne autre que B2B Trust, et s'il nomme ou désigne un bénéficiaire des Polices, celui-ci devra, dans tous les cas, être nommé ou désigné expressément à titre de bénéficiaire révocable (sauf qu'il ne pourrait désigner son conjoint marié ou uni civilement, ses descendants, ses ascendants ou ses bénéficiaires appartenant à la catégorie de la famille à titre de bénéficiaires révocables).

5. Le présent document Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives est irrévocable et doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que B2B Trust ait fourni à la compagnie d'assurance une quittance de règlement signée.

LE SOUSSIGNÉ DÉCLARE ET ASSURE LE TRUST QUE :

Les Polices sont des polices d'assurance vie adéquates, valides et existantes ou des contrats de rente variable non enregistrés; elles sont entièrement payées et en vigueur; elles ne font l'objet ni d'une saisie, ni d'une cession (sauf à B2B Trust), ni d'une hypothèque (sauf à B2B Trust), ni d'une résiliation, n'ont pas été liquidées ou annulées et ne sont pas susceptibles de l'être; le soussigné est le détenteur des Polices; le soussigné n'a pas nommé ou désigné de bénéficiaire des Polices, à l'exception des bénéficiaires qui ont été nommés ou désignés expressément à titre de bénéficiaires révocables autres que son conjoint marié ou uni civilement, ses descendants, ses ascendants ou ses bénéficiaires appartenant à la catégorie de la famille; et le soussigné a le plein droit et pouvoir de céder et d'hypothéquer les Polices au Trust, lesquelles sont libres de toutes charges.

Au moment de l'émission du prêt investissement, des frais de 60 \$ seront exigés de l'emprunteur pour défrayer les coûts d'enregistrement du contrat d'assurance individuelle à prestations variables en vertu de la Loi sur les sûretés mobilières.

SIGNÉ ET LIVRÉ DEVANT :

Témoin

Nom de l'emprunteur

Signature de l'emprunteur

Nom du coemprunteur

Signature du coemprunteur

Date de souscription : _____



Avis relatif à des investissements

N° de EASE : _____

À l'attention de : **B2B Trust**

Numéro de compte du contrat d'assurance : _____

J'ai consenti ce jour à obtenir un prêt investissement de B2B Trust en vue d'acquérir un contrat d'assurance et d'en affecter les primes à l'achat de fonds distincts.

Comme condition d'obtention du Prêt, j'ai cédé et accordé une sûreté prioritaire ou une hypothèque en faveur de B2B Trust relativement à tous les droits, titres et intérêts qui me sont conférés par le Contrat d'assurance incluant, sans restriction, la valeur de ce Contrat d'assurance établie en fonction des placements dans les fonds suivants :

(prière de préciser le nombre exact d'unités ou la valeur exacte en dollars)

Code du fonds* : _____ Montant (\$/unités) _____

Code du fonds* : _____ Montant (\$/unités) _____

Code du fonds* : _____ Montant (\$/unités) _____

Code du fonds* : _____ Montant (\$/unités) _____

Code du fonds* : _____ Montant (\$/unités) _____

*Les fonds remis en garantie et le programme d'alliances de distribution sélectionné doivent être associés à la même famille de fonds acquis.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs,

Signature de l'emprunteur

Date (jj/mm/aaaa)

Signature garantie

Signature du coemprunteur

Date (jj/mm/aaaa)

Signature garantie



Lettre de direction

N° de EASE : _____

Veillez cocher la case appropriée :

- Mon prêt investissement auprès de votre institution sera remboursé intégralement par B2B Trust.
- Je désire rembourser le prêt REER que je détiens auprès de votre institution.

Section 1 – Tous les renseignements sont REQUIS et doivent être fournis par l'emprunteur.

_____	_____		
Nom de l'emprunteur	Nom de l'institution financière		
_____	_____		
Nom du coemprunteur	Adresse		
_____	_____	_____	_____
N° de compte du prêt REER/investissement	Ville	Province	Code postal
_____	_____		
	Personne à contacter		
_____	_____	_____	
	N° de téléphone	N° de télécopieur	

Section 2 – Instructions de l'emprunteur à l'institution effectuant le transfert.

Dès réception des fonds avancés pour le remboursement du prêt indiqué à la section 3, veuillez :

- Faire parvenir les fonds communs de placement nantis à B2B Trust.
- Exécuter l'autorisation de transfert (ci-jointe) de placements enregistrés.

_____	_____	_____
Date (jj/mm/aaaa)	Signature de l'emprunteur	Signature du coemprunteur

Section 3 – À remplir par l'institution effectuant le transfert et télécopier à B2B Trust au 1.866.941.7711

N° de compte du prêt REER/investissement		
Solde impayé du capital au	J M A	(a) _____ \$
Intérêts courus		(b) _____ \$
Tout autre montant dû (incluant les frais et pénalités)		(c) _____ \$
		Total (a+b+c) _____ \$
Taux d'intérêt par jour		_____ \$
Prochaine date de versement	J M A	_____ \$
Valeur marchande actuelle du REER susmentionné (s'il y a lieu)		_____ \$